C-470 C-470

Second Session, Thirty-sixth Parliament, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000 Deuxième session, trente-sixième législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-470

PROJET DE LOI C-470

An Act to amend the Broadcasting Act (reduction of violence in television broadcasts).	Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (visant à réduire la violence à la télévision).	
First reading, April 5, 2000	Première lecture le 5 avril 2000	

Mr. Bigras M. Bigras

SUMMARY

The enactment amends the *Broadcasting Act*. It grants the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission the power to make regulations governing the broadcasting of violent scenes.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la radiodiffusion*. Il accorde au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes le pouvoir de prendre des règlements pour régir la diffusion de scènes violentes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: http://www.parl.gc.ca Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

2^e session, 36^e législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-470

PROJET DE LOI C-470

An Act to amend the Broadcasting Act (reduction of violence in television broadcasts).

WHEREAS violence is a major cause for concern in our society;

WHEREAS, under the *Broadcasting Act*, broadcasting licensees take full responsibility for the programs they broadcast;

WHEREAS it is recognized that the broadcasting of violent scenes is one of the factors related to violence in society;

WHEREAS censorship is not a solution;

WHEREAS the creative freedom of workers 10 in the television industry must be protected;

Whereas it is also necessary to assume responsibility for the protection of children;

WHEREAS the broadcasting industry has its own codes and classification systems against 15 violence on television, instruments that have been approved by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission:

AND WHEREAS the number of violent scenes broadcast on television during the hours when 20 children watch television, namely, before 9 o'clock p.m., has nevertheless increased;

Now, Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: 25

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (visant à réduire la violence à la télévision).

Attendu:

Préambule

que la violence est une importante source de préoccupation dans la société;

qu'en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, les titulaires de licences d'exploitation 5 d'entreprises de radiodiffusion assument entièrement la responsabilité de leurs émissions;

qu'il est reconnu que la diffusion de scènes violentes à la télévision est un des facteurs 10 liés à la violence dans la société:

que la censure ne constitue pas une solution;

qu'il faut protéger la liberté créatrice des artisans de l'industrie télévisuelle;

qu'il faut aussi assumer la responsabilité de 15 la protection des enfants;

que l'industrie de la radiodiffusion s'est dotée de codes et de systèmes de classification contre la violence à la télévision, instruments qui ont été entérinés par le 20 Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes:

que le nombre de scènes de violence diffusées à la télévision pendant les heures d'écoute des enfants, soit avant 21 h, a 25 néanmoins augmenté;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1994, ch. 18, 26; 1995, ch. 1, 11, 29, 44; 1996, ch. 31

1. The *Broadcasting Act* is amended by adding the following after subparagraph 3(1)(d)(iv):

(*v*) contribute to solving the problem of violence in society by limiting violence in 30

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée 30 par l'insertion, après le sous-alinéa 3(1)d)(iv), de ce qui suit :

(v) contribuer à résoudre le problème de la violence dans la société en limitant la

1991, c. 11; 1993, c. 38; 1994, cc. 18, 26; 1995, cc. 1, 11, 29, 44; 1996, c. 31

Preamble

the programming offered to the public, including children;

2. The Act is amended by adding the following after paragraph 5(2)(b):

(b.1) takes into account public concerns 5 regarding violence in programming;

3. The Act is amended by adding the following after section 10:

Regulations concerning violence

10.1 (1) The Commission shall make a regulation governing the broadcasting of 10 régir la diffusion de scènes violentes, notamviolent scenes, including those contained in programs intended for persons under the age of 12 years.

Idem

(2) At least once every five years, every broadcasting undertaking shall be examined 15 by the Commission to verify its compliance with the regulation on violence under subsection (1), and failure to comply with the regulation will be punished according to law.

Annual report

(3) Six months after the coming into force 20 of the regulation on violence and every year thereafter, the Commission shall publish a report on the administration of the regulation, including the sanctions imposed to enforce the regulation. 25

Five-year review

10.2 (1) Five years after the coming into force of the regulation on violence referred to in subsection 10.1(1), the Commission shall review the regulation, its operation and its effectiveness, with a view to evaluating its 30 ability to meet its objectives.

Public hearing

(2) The investigation shall include a hearing during which members of the public may make representations orally or in writing.

Report

(3) Not later than six months after the date 35 on which the review begins, the Commission shall submit a report to the Minister stating its findings, including any recommendations for amendments to the regulation or the Act, and the Minister shall cause the report to be laid 40 before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

violence dans la programmation offerte au public, notamment aux enfants;

2. La même loi est modifiée par l'insertion, après l'alinéa 5(2)b), de ce qui suit :

b.1) tenir compte des préoccupations du 5 public quant à la violence dans les émis-

3. La même loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 (1) Le Conseil doit, par règlement, 10 Règlement ment dans les émissions destinées aux personnes de moins de 12 ans.

violence

(2) Au moins une fois tous les cinq ans, chaque entreprise de radiodiffusion fait l'objet 15 d'un examen effectué par le Conseil dans le but de vérifier sa conformité au règlement sur la violence. Les manquements sont sanctionnés conformément à la loi.

Idem

(3) Dans les six mois suivant l'entrée en 20 Rapport vigueur du règlement sur la violence, puis par la suite une fois l'an, le Conseil publie un rapport sur l'application du règlement, y compris les sanctions imposées.

10.2 (1) À l'expiration d'un délai de cing 25 Enquête quinquennale ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement sur la violence visé au paragraphe 10.1(1), le Conseil effectue une enquête dans le but d'évaluer le règlement, son application et les résultats obtenus par rapport aux objec-30 tifs visés.

> Audience publique

(2) L'enquête comporte notamment la tenue d'une audience au cours de laquelle les membres du public peuvent présenter, oralement ou par écrit, leurs avis. 35

Rapport

(3) Dans les six mois qui suivent le début de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport dans lequel il fait état de ses conclusions ainsi que des modifications au règlement ou à la loi qu'il juge souhaitables. Le ministre 40 fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celles-ci suivant sa réception.

Coming into force

4. Section 3 shall come into force one year after the day on which this Act is assented to.

4. L'article 3 entre en vigueur un an après le jour de la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons